



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 02041

Numéro SIREN : 754 070 084

Nom ou dénomination : 2FRIENDS

Ce dépôt a été enregistré le 01/10/2012 sous le numéro de dépôt 8750



Nous soussignés,

CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE NORD FRANCE EUROPE,

Représentée par Mme Delannoy Amélie

Autorisée à être dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article 85 nouveau de la loi du 24 juillet 1966, modifiée par loi n° 83-1 du 3 janvier 1983,

➤ Atteste par la présente que :

- La somme de 7000 €
- représentant le dépôt de l'intégralité du capital libéré
- de la société SAS 2FRIENDS au capital de 7000 € dont le siège social est situé à Villeneuve d'Ascq (59650) 3 Allée Chenonceau , en formation,

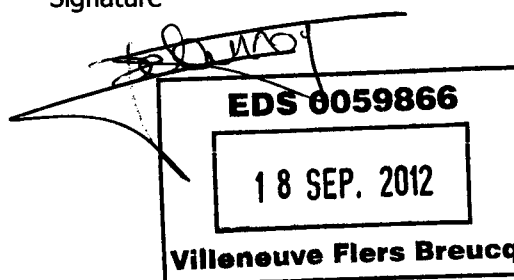
a été déposée sur le compte ouvert en nos livres sous le numéros 16275 00800 08000094093 05, bloqué dans l'attente du certificat délivré par le greffe qui constatera son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés ;

- Certifie par la présente, être en possession des noms, prénoms et domiciles des souscripteurs et avoir connaissance des sommes versées par chacun d'eux. Ces éléments sont repris dans le tableau ci-dessous :

NOM ET ADRESSE DU SOUSCRIPTEUR	MONTANT DE LA SOUSCRIPTION	
	en chiffres	en lettres
Mr LOUIS Jehan 3 Allée Chenonceau 59650 Villeneuve d'Ascq	4900 €	QUATRE MILLE NEUF CENT EUROS
Mr FILICE Michele 40 Rue de la Grange aux Filles 7100 Trivières - Belgique	2100 €	DEUX MILLE CENT EUROS
	€	
	€	
	€	
<b>TOTAL</b>	<b>7000 €</b>	<b>SEPT MILLE EUROS</b>

Fait à Villeneuve d'Ascq  
Le 18/09/2012

Signature



Réf CENFE :DOS187

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE  
33 avenue du Peuple Belge BP109  
59009 Lille Cedex

2FRIENDS  
3 allée de Chenonceaux  
59650 Villeneuve d'Ascq

**RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : 2FRIENDS

Numéro RCS : 754 070 084

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2012B02041

Adresse : 3 allée de Chenonceaux  
59650 Villeneuve d'Ascq

Numéro du Dépôt : 8750

Date du dépôt : 01/10/2012

---

1 - Type d'acte : Statuts constitutifs par acte sous seing privé

Date de l'acte : 10/09/2012

1 - Décision : Formation de société commerciale

---

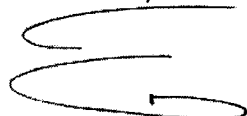
2 - Type d'acte : Attestation bancaire

Date de l'acte : 18/09/2012

---

Délivré à Lille le 2 octobre 2012

Le Greffier,



01 OCT. 2011

## STATUTS

Société : 2friends

Société par actions simplifiée au capital de 7000 €

Siège social : 3 allée Chenonceau 59650 Villeneuve d'Ascq

RCS :

Préambule :

Les soussignés :

Monsieur LOUIS Jehan né le 05 février 1967 à Châlons sur Marne (France) domicilié au 3 allée Chenonceau 59650 Villeneuve d'Ascq - France

Monsieur FILICE Michele né le 04 avril 1968 à Haine Saint Paul (Belgique) domicilié au 40 rue de la Grange aux filles 7100 Trivières - Belgique

Ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

**Article 1. Forme**

Il est formé entre les propriétaires, des actions, ci-après, créées et de celles qui pourraient l'être par la suite une Société par action simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que les présents statuts.

**Article 2. Objet**

La société a pour objet :                      Restauration rapide en entreprise

    Traiteur d'entreprise

    Distribution de produits alimentaires

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de prise en location-gérance, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et d'une manière plus générale toutes opérations quelles qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tous objets similaires, ou annexes, et susceptibles de faciliter le développement de la société.

**Article 3. Dénomination**

La dénomination sociale est 2friends

JL VF

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'indication du montant du capital social.

#### **Article 4. Siège Social**

Le siège social est fixé au : 3 allée Chenonceau 59650 Villeneuve d'Ascq. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera décidé par le Président.

#### **Article 5. Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

#### **Article 6. Apports**

Apports en numéraire :

Monsieur LOUIS Jehan apporte à la société une somme de 4900 (quatre mille neuf cents) euros.

Monsieur FILICE Michele apporte à la société une somme de 2100 (deux mille cent euros) euros.

Cette somme de 7000 (sept mille) euros correspond à la valeur nominale de 1000 actions, qui ont été souscrites et entièrement libérées. Il résulte d'une attestation délivrée le 18 septembre 2012 par la banque où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation. Cette attestation est annexée aux présents statuts.

#### **Article 7. Capital Social**

Le capital social est fixé à la somme de 7000 euros, divisé en 1000 actions, entièrement libérées.

Monsieur LOUIS Jehan détient 700 actions.

Monsieur FILICE Michele détient 300 actions.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité, soit de certaines catégories de ces actions.

#### **Article 8. Modification du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision du Président.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être entièrement libéré. Le Président a les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. Un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

JE JA

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi. Les associés peuvent autoriser le président (ou un autre organe dirigeant), à réaliser la réduction du capital social.

#### **Article 9. Libération des actions**

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites lors de la constitution, du quart au moins et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission lors des augmentations de capital. Le solde sera libéré sur appels de fonds du Président (ou un autre organe dirigeant) aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans. Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

Si l'actionnaire ne se libère pas aux époques fixées par le Président (ou un autre organe dirigeant), les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux d'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, afin d'obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le code du commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

#### **Article 10. Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte qui est valablement signée par le Président ou par toute autre personne ayant délégation.

#### **Article 11. Cession des actions**

Clause d'agrément :

Toute transmission et cession d'actions, même au profit d'un associé ou du conjoint d'un associé, à l'exception des cessions ou transmissions à des associés qui sont libre, est soumise à l'agrément préalable du Président (ou autre organe de direction).

L'agrément concerne les transmissions et les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, y compris par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée.

L'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au Président (ou autre organe de direction) au moyen de :

- Lettre recommandée
- Télécopie
- Par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société.

JE VF

en indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social), le nombre d'actions envisagé pour la cession ou la mutation, ainsi que le prix offert.

Au vu de cette demande,

- Le Président de la Société dispose d'un délai maximum de trois mois pour agréer ou non la personne désignée. Il notifie sa décision au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.
- L'assemblée des associés convoquée par le Président doit statuer sur l'agrément sollicité dans les conditions suivantes de la majorité absolue et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai maximum de trois mois qui suit la notification de la demande d'agrément. L'associé cédant ne participe pas à la décision d'agrément le concernant.

Les décisions ou de refus d'agrément ne sont pas motivés et ne peuvent donner lieu à aucune réclamation.

Le défaut de réponse, du Président/des associés, dans ce délai équivaut à une notification d'agrément favorable et pourra se réaliser.

En cas d'agrément favorable, le transfert est régularisé sur présentation des pièces justificatives qui devront être remises dans les trente jours à compter de la notification.

En cas de refus, le cédant dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification pour faire connaître au Président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception,

- Qu'il renonce à son projet
- Qu'il ne renonce pas à son projet. Dans ce cas, le Président de la Société est tenu dans un délai de soixante jours à compter de la notification de refus de faire acquérir les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'assemblée des associés ou de les faire acquérir par la société en vue d'une réduction de capital.

La cession des actions donne lieu à la conclusion d'une convention de garantie d'actif et de passif, que les parties négocient de bonne foi suivant les usages en la matière. Cette garantie sera basée sur une situation comptable de la société à la date de cession. Sauf accord contraire des parties, cette garantie sera totale si la cession porte sur plus de la moitié du capital de la Société, ou proportionnelle au pourcentage du capital cédé dans le cas contraire. En outre, une sûreté réelle ou personnelle peut être demandée au cédant.

Si à l'expiration du délai de soixante jours à compter à la notification de refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit,

- Est soumise à la même procédure d'agrément que celle prévue pour la transmission d'actions sauf en ce qui concerne le délai ramené dans ce cas de trois à un mois.

JC

VA

- Est soumise à l'agrément qui résulte de la procédure d'augmentation de capital.

#### Clause de préemption

##### Toute transmission et cessions d'actions

- Même au profit d'un associé ou du conjoint d'un associé
- A l'exception des cessions ou transmissions à des associés qui sont libres, est soumise au droit de préemption des autres associés dans les conditions ci-dessous :

Le droit de préemption concerne les transmissions et les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, y compris par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée

L'associé cédant notifie la cession par la même procédure décrite dans la Clause d'agrément.

Le président est tenu, dans le délai de soixante jours suivant la notification de la cession projetée, de notifier aux autres associés individuellement et par lettre recommandée, avec avis de réception, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé. Les associés doivent dans les soixante jours qui suivent se porter acquéreurs desdites actions proportionnellement à leur participation au capital.

En cas de demandes des associés excédant le nombre d'actions offertes, et faute d'accord entre les associés sur la répartition desdites actions dans le délai de soixante jours, les actions sont réparties entre les associés par le Président au prorata de leur participation dans le capital sociale et dans la limite de leurs demandes. S'il reste encore des actions disponibles après que chaque associé aura rempli son obligation de rachat, le Président pourra les faire racheter par la Société.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions préemptées sera déterminé par le Président, toutefois le prix ne pourra pas être inférieur au prix nominal.

En cas d'exercice du droit de préemption, l'associé cédant ne peut pas se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

#### Clause d'inaliénabilité

##### Pendant une période de 10 ans

- Sont inaliénables /et ne peuvent pas être nanties ou données en garantie
- A compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés

Les actions souscrites par les associés signataires des statuts

L'interdiction d'aliéner les actions prévues ci-dessus concerne :

JL JF

- Toutes les cessions à titre gratuit ou onéreux portant sur les actions ou droits de la société (droits d'usufruit et de nue-propriété), y compris les opérations de fusion ou d'apport partiel, les cessions par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ;
- Uniquement les cessions à des tiers
- Uniquement les cessions à des tiers exerçant une activité concurrente, similaire ou complémentaire de celle de la société.

L'inaliénabilité temporaire des actions est mentionnée sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société. Toute cession intervenue en violation de cette interdiction est nulle.

Par exception aux dispositions qui précèdent,

- Le Président / l'organe dirigeant
- Peut lever l'interdiction d'aliéner

Le décès d'un associé met fin par anticipation et de plein droit à l'inaliénabilité des actions lui appartenant.

Les actions dont l'inaliénabilité a expiré sont soumises aux différentes clauses énoncées précédemment.

Clause d'exclusion :

Un associé peut être exclu de la société en cas de survenance d'un des événements suivants :

(la liste des événements n'est pas exhaustive)

- Refus de voter une délibération vitale pour la société,
- Ouverture au nom de l'associé d'une procédure commerciale de redressement judiciaire, dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit,
- Exercice d'une activité directement concurrente de celle de la société

Dès qu'il aura connaissance de la survenance de l'un des événements cités ci-dessus et au plus tard à l'expiration de 30 jours à compter de sa notification expresse par l'un des associés, le Président doit consulter les associés afin que ces derniers se prononcent sur l'exclusion de l'associé concerné. Les associés peuvent décider d'exclure l'associé concerné, par décision collective prise à l'unanimité. L'associé concerné ne prend pas part au vote.

Dans les 30 jours à compter de la décision des associés, le Président doit notifier, à l'associé concerné, par lettre recommandée avec avis de réception, son exclusion ou son maintien dans la société.

En cas d'exclusion, l'associé perd, de plein droit, la propriété de ses actions sans aucune contrepartie.

Les actions de l'associé exclu seront proposées dans le cadre de la clause de préemption.

JL V/F

## **Article 12. Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres soient inscrits à un compte ouvert à son nom. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

### **Clause de non-concurrence**

Les associés s'engagent à l'égard de la société, à ne pas lui faire concurrence ni à s'intéresser, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une activité qui soit concurrente de celle de la société ou de ses filiales, en France ou à l'étranger.

Cette interdiction s'applique à chaque associé pendant la durée de sa participation au capital de la société et pendant les 6 mois suivant la cessation de cette participation.

L'associé qui ne respecte pas son obligation de non-concurrence s'expose à la mise en œuvre de la clause d'exclusion figurant à l'article 11. La Société peut agir en référé pour obtenir la cessation immédiate, sous astreinte, de l'activité la concurrençant illicitement. Un dédommagement financier pourrait être demandé.

## **Article 13. Direction**

La Société est dirigée par un Président

### **Nomination du Président**

Le président est nommé par une décision :

- Collective des associés statuant à la majorité absolue

Durée. Le Président est nommé

- pour la durée de la Société

Qualité du Président :

- Le Président peut être une personne physique ou morale, associée ou non.

Le premier Président est :

Monsieur Louis Jehan, 3 allée Chenonceau 59650 Villeneuve d'Ascq

Pouvoirs du Président

JL VJF

Dans les rapports entre associés et à titre de règle interne, le Président

- Doit consulter
- Doit être autorisé pour réaliser des opérations susceptibles de modifier de façon significative la nature ou les conditions d'exercice de l'activité ou la nature et l'étendue des engagements de la société, et/ou lorsqu'il procède à l'une ou l'autre des opérations suivantes :

Acquisition, vente d'éléments de fonds de commerce, prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce.

Suspension ou arrêt d'une branche d'activité

Rémunération du Président

La fonction de Président est gratuite. Toutefois il pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses engagées dans l'intérêt de la société.

Le Président a tous pouvoirs pour librement fixer sa rémunération, en prenant soin de ne pas engager l'intégrité financière de la Société.

Le Président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

#### **Article 14. Décisions des associés**

Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité absolue.

Les décisions collectives concernent :

Comptes annuels et bénéfices

Les autres décisions sont uniquement du ressort du Président.

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le Président. Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte, d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable. La décision de consulter les associés appartient au Président.

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé. Les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphé. Les copies ou extraits des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conforme par le Président.

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président.

Le président choisit le mode de convocation qu'il considère le plus approprié et il fixe l'ordre du jour. Il donne connaissance aux associés par tout moyen des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au lieu suivant les indications figurant dans la convocation. Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de 15 jours.

Il n'y a aucune condition de quorum pour la tenue des assemblées.

JL 

L'assemblée est présidée par le Président associé de la société ; le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut cependant désigner un mandataire. Ce mandataire peut être le Président de la Société. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, nom, prénom et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, un résumé des débats, les textes des résolutions mises au voix et le résultat des votes.

#### **Article 15. Exercice social**

L'année sociale commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2013

#### **Article 16. Comptes annuels et résultats sociaux**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels. Il établit un rapport de gestion.

Une décision collective des associés approuve les comptes dans un délai de 1 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Il revient au Président de la Société de décider de l'affectation à donner au résultat bénéficiaire de cet exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputés sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

#### **Article 17. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital**

Si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital, le Président de la Société évaluera la situation commerciale et économique afin de décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la société.

#### **Article 18. Dissolution – Liquidation**

La société est dissoute par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire.

Le Président de la Société a tous pouvoirs afin de décider la dissolution en fonctions de paramètres économiques et commerciales.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci.

#### **Article 20. Engagements pour le compte de la société en formation**

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts. Cet état a

JL VAF

été tenu à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Les associés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé. En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, les associés donnent mandat à Monsieur LOUIS Jehan demeurant au 3 allée chononcau 59650 Villeneuve d'Ascq soussigné qui accepte, à l'effet de prendre, ensemble ou séparément, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte annexé aux présentes. L'immatriculation de la société emportera de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

### Article 21. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, soussigné, qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes les autres formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

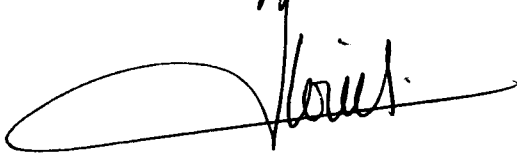
Les soussignés dont les noms, prénoms, et domiciles figurent en tête des présentes, déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuvent entièrement.


Fait à Villeneuve d'Ascq, le dix septembre deux mille douze en cinq exemplaires.

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Monsieur LOUIS Jehan

Monsieur FILICE Michele

*lu et approuvé*  


*lu et approuvé*  


Enregistré à : S.I.E DE ROUBAIX NORD

Le 25/09/2012 Bordereau n°2012/1 000 Case n°2

Ext 9588

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

  
SYLVIE CAYDEL  
Agent des Impôts

**DUPLICATA**